



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et des élections

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
Renouvellement de l'agrément de centre VHU n° PR 71 00014 D**

**SARL PARAY AUTO CASSE
Les Charcants
71600 PARAY-LE-MONIAL**

Installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

N° *DCL-BRENV-2017-349-1*

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.512-46-22, R.515-37 et R.543-156 à R.543-165 ;

VU le décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-04271 du 3 septembre 2008 autorisant la société PARAY AUTO CASSE à exploiter une unité de stockage et récupération de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage, sur la commune de PARAY-LE-MONIAL ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 11-02853 du 14 juin 2011 relatif à l'évolution de la nomenclature des installations classées et portant bénéfice de l'antériorité à la rubrique 2712 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°11-05449 du 13 décembre 2011 portant agrément d'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au profit de la société PARAY AUTO CASSE ;

VU le courrier préfectoral du 12 décembre 2013 portant bénéfice de l'antériorité à la rubrique 2712 (régime d'enregistrement), suite au décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 juillet 2017 par la société PARAY AUTO CASSE ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 octobre 2017 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 novembre 2017 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 17 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

CONSIDÉRANT que le résultat de la visite d'inspection du 26 mars 2015 ne met pas en évidence d'éléments de nature à remettre en cause l'agrément précédemment délivré et que les dispositions prises par l'exploitant visent à garantir de bonnes conditions de dépollution et recyclage, des véhicules hors d'usages ;

CONSIDÉRANT que la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, faite le 18 mai 2017, par l'organisme tiers accrédité SGS-ICS, a relevé deux non-conformités liées à l'absence de justificatif présenté par le centre VHU attestant du retrait, par le broyeur destinataire des carcasses, des récipients de fluides et de certains composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium et du magnésium ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est depuis engagé, par courrier en date du 20 juillet 2017, à respecter l'intégralité du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, et par conséquent à remédier à ces non-conformités ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SARL PARAY AUTO CASSE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Charcants », à PARAY-LE-MONIAL (71600), est agréée pour son établissement implanté à la même adresse, pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont respectées :

- L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.
- L'établissement est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R.543-164 du code de l'environnement.
- L'établissement est tenu de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux agréments des exploitants de centre VHU.
- L'établissement est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément (n° PR 71 00014 D) et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Paray-le-Monial et peut y être consultée ;
2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Paray-le-Monial pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Paray-le-Monial fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de Paray-le-Monial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Mâcon, le **15 DEC. 2017**
Le préfet

Pour le préfet
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY